

RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : LHP-DE\SLHP\18-42296\PME\YOZ rév 1

ATTENTION ! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

Expéditeur : Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris Technoparc 1 1 rue Charles-Edouard JEANNERET 78300 POISSY
AUTORISATION D'URBANISME N. réf. : Dossier 150570/LHP V. réf : PC0913631830015 du 15/03/18, reçue le 13/04/18 Objet : Création d'un site de modules photovoltaïque fixes
CHEMIN DU BUISSON GAYET 91460 MARCOUSSIS

Courrier Arrivé

17 MAI 2018

SDS-CD

DDT ESSONNE - SDS CD
EVRY

A l'attention de M. MASETTY BRUNO
Boulevard de France
91000 EVRY

Veuillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures surveillé par notre service est concerné par les travaux indiqués.

PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDEE AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.

Votre projet doit :

Appliquer les recommandations techniques jointes en annexe.
- relatives à la protection des réseaux de transport d'hydrocarbures
- relatives au décret anti-endommagement n°2011-1241 concernant la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire CERFA DICT.

Pièces jointes :

- Annexes du récépissé

Service avant délivré le récépissé :

Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Service de surveillance des pipelines
01 39 28 47 53 Téléphone
01 39 28 47 54 Télécopie

Date du récépissé : 15 mai 2018

Responsable du dossier : *pa TFR*
M. DRENO MATTHIEU

Signature : 
M. DRENO MATTHIEU

Annexes au récépissé de la demande du 15/03/2018 Dossier 150570/LHP

RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en oeuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES

91460 MARCOUSSIS
LHP POISSY Ligne principale CO-T13 20'

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE

011 - CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE

Produits transportés : hydrocarbures liquides sous pression.

031 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entreprise principale, les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux devront nous tenir informés de la date d'intervention dans la zone de la canalisation afin de nous permettre d'en assurer le contrôle sur place. Nous vous demandons de bien vouloir respecter le rendez-vous préalable fixé indiqué en première page, avec notre section chargée de la surveillance et de l'entretien des canalisations dont les coordonnées figurent en première page.

Si cette date n'a pas pu être fixée au préalable (impossibilité de vous joindre ou vous ne connaissez pas la date de votre chantier) vous avez l'obligation de reprendre contact avec notre agent afin de convenir d'un commun accord d'une date de réunion sur chantier pour la localisation de notre réseau et ce avant tout commencement de votre chantier.

Toute circulation d'engins ou surcharge de la canalisation de transport, même provisoire, par stockage de matériaux ou de matériel, dépôt de terre, de remblai, est formellement interdite, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance qui pourra demander la mise en place de dalles de répartition de charge. Ces zones de franchissement de la canalisation de transport par des engins seront matérialisées sur le terrain.

Il est strictement interdit de faire ou d'employer du feu à proximité de la canalisation de transport mise à découvert sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de notre agent de surveillance. Les bornes, bouches à clé, reniflards, prise de potentiel, fosses à joints ... doivent être maintenus intacts et accessibles par nos agents de surveillance en tout temps dans l'emprise du chantier de l'entreprise exécutante.

D'autre part, il est strictement interdit d'implanter des baraques de chantier à moins de 5 mètres des canalisations. Les prescriptions et recommandations contenues dans la présente notice ne sauraient engager notre responsabilité dans la conception, le déroulement et la réalisation des travaux qui doivent être prévus et effectués suivant les règles de l'art et avec toutes les garanties nécessaires au maintien de l'intégrité de la canalisation et de la stabilité de la bande de terrain dans laquelle elle est implantée. Tout enfoncement de piquets au-delà de 10 cm du sol fini dans le fuseau d'incertitude de la canalisation est interdit sans précaution particulière (sondages préalables...)

Toutefois, nous vous rappelons que ces prescriptions et recommandations vous sont données en fonction des informations que vous nous avez communiquées dans votre déclaration citée en référence qui devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration en cas de modification des travaux. Lors du rendez-vous sur site des précisions complémentaires, sur les travaux et/ou la configuration des lieux, peuvent amener notre agent de surveillance à demander l'application de prescriptions techniques complémentaires, en concertation avec l'exécutant des travaux et ce pendant toute la durée du chantier si celui-ci reste situé dans l'emprise déclarée.

Notre agent de surveillance se réserve également le droit de faire arrêter les travaux s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées et /ou suffisantes.

Risque d'endommagement des réseaux à proximité :

L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) est obligatoire à partir du 01/01/2018. Elle s'adresse aux différents personnels de l'entreprise de travaux en contact avec le domaine des réseaux.

Consulter la fiche technique correspondante à vos travaux dans le guide d'application de la réglementation (fascicule 2) disponible sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

034 - AUTORISATIONS D'URBANISME (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, etc.)

En qualité de service instructeur, il faudra lors de votre accord sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration, informer le demandeur de son obligation de se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les porteurs de projet, l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (D.T) et pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Annexes au récépissé de la demande du 15/03/2018 Dossier 150570/LHP

041 - PROTECTION CATHODIQUE

Notre canalisation étant sous protection cathodique, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un contrôle d'interaction. Nous nous tenons à votre disposition pour toute vérification contradictoire.

Si la canalisation à poser doit être protégée cathodiquement, il est indispensable de prévoir la mise en place d'un câble de prise de potentiel sur chaque conduite, afin de permettre par la suite un relevé régulier de ceux-ci pour contrôler leur interaction et réaliser éventuellement leur interconnexion. La réalisation de cette prise de potentiel sera effectuée sous notre surveillance lors d'un rendez-vous fixé au préalable selon les règles édictées sur la première page du récépissé. Les prises doivent aboutir à un coffret ou une bouche à clé d'accès facile et de préférence à côté d'une voie.

Dans le cas où la bouche à clé ou le coffret ne permet pas de positionner les électrodes de mesure au-dessus des conduites, une étude particulière devra être réalisée aux frais de l'entreprise. Les frais inhérents à la mise en place de ce matériel sont à la charge de l'exploitant de la nouvelle canalisation.

052 - SOU - RESEAUX ENTERRES

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice inférieure.

Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée, une convention de dérogation devra être établie entre le maître d'ouvrage et le transporteur au préalable des travaux. Nous vous alertons sur les délais nécessaires à la réalisation de cette convention et sur la nécessité de prendre rendez-vous avec nos services au plus tôt.

Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie - eaux potables :

Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation.

Pas de tulipe de raccordement à moins de 2,5 mètres de notre canalisation.

Autres réseaux (câble électrique hors HTA, câble téléphonique, fibre optique, gaz, produits chimiques,...) :

Pose en parallèle :

- Dans le domaine privé en dehors de la servitude forte de notre canalisation.

- Dans le domaine public à 2.5 m.

Regard, coffret ou chambre de tirage : Implantation hors servitude forte en domaine privé ou à 2.5m en domaine public de la canalisation de transport. Cette distance est portée à 5 mètres s'il s'agit d'un ouvrage formant un tunnel ou une galerie ou avaloir.

083 - SOU - CABLE ELECTRIQUE ENTERRE HTA/HTB :

Une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur notre canalisation en fonctionnement normal liées au parallélisme, doit être envoyée à nos services pour validation.

La mise en tension de notre canalisation par induction et par conduction sur défaut d'isolement du câble, devra être inférieure à 5000 volts. Le calcul doit nous être fourni si la tension de celui-ci est :

>= 150 kV et situé à moins de 1000 mètres de notre canalisation ;

< 150 kV et >= 63 kV et situé moins de 500 mètres de notre canalisation ;

< 63 kV et situé à moins de 100 mètres de notre canalisation.

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice.

En régime nominal, la tension induite doit être inférieure à 15 volts, et la densité de courant induit mesurée sur un coupon témoin de 1 cm² doit être inférieure à 30 A/m².

Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse du pipeline et implantés à plus de 5 m de celui-ci.

Pose en parallèle : à 5 mètres mini de l'axe de notre canalisation. A partir de 100 m de parallélisme une prise de potentiel sera à installer au frais du porteur de projet.

143 - POSTE TRANSFORMATEUR

Domaine privé: Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport. Les câbles de mise à la terre devront être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

Domaine public: Une distance minimale de 2,5 mètres doit être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et cet aménagement. Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

282 - VIB: TRAVAUX AVEC UTILISATION D'OUTIL VIBREUR (Battage de palplanches, etc.)

L'emploi d'un engin vibrant à proximité d'une canalisation sera acceptée en fonction de sa puissance comme suit :

- Puissance de compactage inférieure à 1KJ (1KN) la distance sera d'au moins 1 mètre

- Puissance de compactage inférieure à 10KJ (10KN) la distance sera d'au moins 3 mètres

- Puissance de compactage inférieure à 30 KJ (30KN) la distance sera d'au moins 5 mètres

- Puissance de compactage inférieure à 100KJ (100KN) la distance sera d'au moins 10 mètres

- au delà un étude particulière devra être fournie.

(Quelle que soit la distance entre le chantier et la canalisation, la vitesse vibratoire de cette dernière devra être de 40 mm/s au maximum.)

Une fouille devra être réalisée pour réaliser une mesure de contrôle.

Annexes au récépissé de la demande du 15/03/2018 Dossier 150570/LHP

284 - PEL : Utilisation d'une pelle mécanique

Prérequis à l'intervention:

Le chauffeur dispose d'une autorisation de conduite correspondant à la catégorie de l'engin.

Interdiction de terrasser perpendiculairement à l'axe de la canalisation.

Se reporter à la fiche RX-TMD du guide technique.

Utiliser uniquement des outils en bon état pour garantir la précision de guidage de l'outil.

Utiliser un godet sans dent pour le terrassement sur la génératrice supérieure et tant que la canalisation n'est pas visible.

Faire toujours guider visuellement l'engin par une personne compétente

Ne pas poser le blindage en appui sur un réseau

Eviter autant que possible le survol des ouvrages

Travaux avec pelle mécanique et fouille:

- La zone 2 de précaution indiquée sur la fiche RX-TMD est une bande de 10 m centrée sur la canalisation, c'est à dire que tous travaux avec engin mécanique à moins de 5 m de la canalisation est uniquement autorisé en présence d'un de nos agents sauf accord préalable écrit.
- Les travaux devront être exécutés manuellement ou avec une aspiratrice lorsqu'ils seront situés à moins de 0,40 m de la génératrice des canalisations. Cette distance minimale doit tenir compte de l'incertitude des outils employés.
- Une protection mécanique (type coquille annelée ou coffrage) est mise en place suite au dégagement de la canalisation.
- Les fouilles en tranchée de plus de 1,30m de profondeur et d'une largeur $\leq 2/3$ de la profondeur, sont, lorsque leur parois sont verticales, prioritairement talutées.
- En cas d'impossibilité de taluter, la fouille est blindée à l'avancement.
- Aménagement d'accès temporaire (rampe ou marche ou échelle) pour les intervenants descendant dans la fouille lors du terrassement/ sondage.

L'agent de surveillance peut stopper les travaux dès les premiers signes d'anomalie et n'autoriser la reprise qu'après en avoir identifié l'origine.

Lorsque la canalisation de transport reste découverte hors période de présence de personnel de l'entreprise exécutante, un gardiennage à la charge de cette dernière est obligatoire. L'entreprise exécutante devra communiquer par écrit au gardien notre numéro de téléphone d'urgence.

A titre exceptionnel, notre agent de surveillance pourra autoriser par écrit la mise en place de mesures de protection telles que platelage ou tôles épaisses.

Avant remblaiement:

Un contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage devra être effectué par un de nos agents de surveillance avant remblaiement. A défaut de ce contrôle, ce dernier pourra exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise exécutante.

Lors du remblaiement, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- quelque soit la nature du sol rencontré, l'entreprise exécutante devra fournir et mettre en place un géotextile ou feutre antiroche, constitué d'une bande en fibres synthétiques non tissées, d'une densité minimum de 750g/m², déroulée dans le sens de la longueur, avec recouvrement sur le coté et vers le bas de la canalisation d'au moins 100 mm. La fixation du géotextile devra être faite à l'aide de sangles plastiques ou de rubans adhésifs. En fonction de la nature du terrain, il pourra être exigé par notre agent, en complément, la mise en place d'un lit de sable de 20 cm autour de la canalisation aux frais de l'entreprise exécutante.
- un grillage avertisseur plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de Diamètre+400 mm composé de plusieurs lès parallèles, avec chevauchement si nécessaire respectant les prescriptions suivantes :
- le grillage avertisseur devra être placé dans le sens de notre canalisation sur la longueur du terrassement et au minimum à 0,20 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation y compris en présence de dalles de protection mécanique ou de disposition compensatoire ;
- le grillage avertisseur devra être conforme aux normes NF EN 12613 de février 2002 et JNF P98-332 de février 2005.
- La côte de réfection doit être identique à la côte initiale.

FIN DES ANNEXES
